

GE_GERICHTE ATAS/631/2009 vom 14. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_631_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/631/2009 du 14 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/631/2009 del 14 gennaio 2009

Volltext

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/319/2009 ATAS/631/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 26 mai 2009

En la cause

Monsieur T _____, domicilié aux AVANCHETS recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, Genève intimé

A/319/2009 - 2/3 - Attendu en fait que Monsieur T _____, né en 1950, a déposé le 8 juillet 2008 auprès de l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) une demande visant à l'octroi de mesures professionnelles ; Que par décision du 14 janvier 2009, l'OCAI l'a informé que les conditions d'octroi à de telles mesures étaient remplies ; qu'en effet il appert des divers documents médicaux figurant au dossier que l'assuré présente une incapacité de travail de 100% dans son activité habituelle de monteur en chauffage, mais une capacité de travail entière dans une activité adaptée ; Qu'un stage d'orientation professionnelle a ainsi été proposé à l'assuré du 30 mars au 28 juin 2009 ; Que l'assuré a interjeté recours le 2 février 2009 contre la décision du 14 janvier 2009, alléguant que "ma santé générale ne me permet plus de reprendre une activité" et souhaitant être soumis à une expertise par un médecin de l'AI ; Que dans sa réponse du 3 mars 2009, l'OCAI a constaté que l'aptitude subjective de l'assuré nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure professionnelle semblait devoir être remise en question ; Que le 26 mars 2009, l'assuré a expliqué qu'il était en incapacité de travail pour le mois d'avril 2009, qu'il souhaitait toutefois accomplir son stage dans les meilleures conditions possibles ; Que se référant à un courrier du Dr A _____, chef de clinique du département de chirurgie des Hôpitaux universitaires de Genève, aux termes duquel celui-ci rapporte que l'assuré lui a confié qu'il s'estimait incapable de travailler, l'OCAI a conclu à ce que des mesures professionnelles n'avaient pas lieu d'être ; Que par courrier du 22 avril 2009, l'assuré a répété qu'il ne pouvait pas "faire le stage maintenant mais pour plus tard" ; Que le Tribunal de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 26 mai 2009 ; que l'assuré, auquel des explications complémentaires ont été données, a déclaré qu'il souhaitait bénéficier d'un stage d'orientation professionnelle comme celui qui avait été mis en place par l'OCAI du 30 mars au 28 juin 2009 ; qu'il a ainsi retiré son recours ; que la représentante

de l'OCAI en a pris bonne note et affirmé qu'un nouveau stage allait être organisé aussi rapidement que possible ;

Considérant en droit conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi

A/319/2009 - 3/3 - fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Prend acte du retrait du recours. 3. Raye la cause du rôle. 4. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente

Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.